

Dispositions spéciales coronavirus

Mesures à prendre dans la branche Horlogerie et Microtechnique

Version du 17 février 2022

1. Introduction

Le Conseil fédéral a promulgué cinq ordonnances relatives à la lutte contre la pandémie du coronavirus. Elles sont fondées sur la Loi fédérale sur les épidémies. Ce sont :

- l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19),
- l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs ;
- l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière.
- l'Ordonnance sur le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2.
- Ordonnance sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19.

2. Mesures applicables

L'Ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 "situation particulière" est abrogée. Elle est remplacée par l'Ordonnance COVID-19 "situation particulière" du 16 février 2022. Les mesures qui en découlent sont décrites ci-après.

Lors de sa séance du 16 février 2022, le Conseil fédéral a levé la majorité des mesures nationales de lutte contre la pandémie du coronavirus.

Sauf disposition contraire de l'Ordonnance COVID-19 "situation particulière" du 16 février 2022, les cantons demeurent compétents, conformément à la Loi sur les épidémies.

Le Conseil fédéral ne maintient que l'isolement des personnes dépistées positives ainsi que le port du masque obligatoire dans les transports publics et dans les établissements de santé. Il s'agit de protéger les personnes vulnérables jusqu'à la fin mars 2022. La situation reviendra ensuite à la normale.

Levée de la quasi-intégralité des mesures

Jeudi 17 février 2022, les mesures de protection suivantes sont abrogées :

- le port du masque obligatoire dans les magasins, les salles des restaurants et dans les installations (sportives et de loisirs), établissements et manifestations accessibles au public ;
- le port du masque obligatoire au travail ;
- les restrictions d'accès par le biais du certificat COVID (règles dites des 3G, 2G et 2G+) dans des établissements tels que cinémas, théâtres, salles des restaurants et manifestations ;
- l'obligation d'obtenir une autorisation pour les grandes manifestations ;
- les restrictions relatives aux rencontres privées.

Les restrictions de capacité dans les commerces de détail et les remontées mécaniques sont également supprimées en accord avec le Conseil fédéral.

Télétravail

La recommandation de télétravail est supprimée. Toutefois, l'employeur reste tenu de protéger ses employés.

La recommandation de télétravail de l'OFSP est également abrogée. Il appartient donc aux employeurs d'en décider la nécessité.

Port du masque

L'obligation de porter le masque est supprimée au travail.

Conformément à la Loi sur le travail, les employeurs sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de la santé de leurs employés.

Dans les espaces fermés des véhicules de transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, les aéronefs et les remontées mécaniques, tous les passagers à partir de 12 ans doivent porter un masque facial. Les espaces de restauration des véhicules font exception.

Note :

Bien que le port du masque au travail ne soit plus obligatoire, nous vous recommandons, dès que deux employés ou plus, voyagent dans le même véhicule pour une activité commandée par l'employeur, que le masque soit porté.

Personnes vulnérables

Les règles visant à protéger les personnes vulnérables sont quant à elles maintenues jusqu'à fin mars.

Ci-après, un extrait de l'Ordonnance 3 Covid 19, l'article 27a concernant les mesures visant à protéger les employés vulnérables.

Art. 27a

1. *L'employeur permet à ses employés vulnérables de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. À cette fin, il prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent.*
2. *Si l'employé ne peut pas remplir ses obligations professionnelles habituelles depuis son domicile, son employeur lui attribue des tâches de substitution équivalentes qu'il peut effectuer depuis son domicile et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail.*
3. *Si, pour des raisons d'exploitation, la présence d'employés vulnérables sur place est indispensable en tout ou partie, ces derniers peuvent exercer leur activité habituelle sur place, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :*
 - a. *la place de travail est aménagée de sorte que tout contact étroit avec d'autres personnes soit exclu, notamment en mettant à disposition un bureau individuel ou une zone clairement délimitée ;*
 - b. *dans les cas où un contact étroit s'avère parfois inévitable, des mesures de protection supplémentaires sont prises, selon le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel).*
4. *S'il n'est pas possible d'occuper les employés concernés conformément aux al. 1 à 3, l'employeur leur attribue sur place des tâches de substitution équivalentes respectant les prescriptions visées à l'al. 3, let. a et b, et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail.*
5. *L'employeur consulte les employés concernés avant de prendre les mesures prévues. Il consigne par écrit les mesures décidées et les communique de manière appropriée aux employés.*
6. *L'employé concerné peut refuser d'accomplir une tâche qui lui a été attribuée si l'employeur ne remplit pas les conditions visées aux al. 1 à 4 ou si, pour des raisons particulières, il estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures prises par l'employeur au sens des al. 3 et 4. L'employeur peut exiger un certificat médical.*
7. *S'il n'est pas possible d'occuper les employés concernés conformément aux al. 1 à 4, ou dans le cas d'un refus visé à l'al. 6, l'employeur les dispense de leurs obligations professionnelles avec maintien du paiement de leur salaire.*
8. *Les employés font valoir leur vulnérabilité moyennant une déclaration personnelle. L'employeur peut exiger un certificat médical.*
9. *L'octroi des allocations pour perte de gain COVID-19 est régi par l'art. 2, al. 3quater, de l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-1992.*
10. *Sont considérées comme vulnérables :*
 - a. *les femmes enceintes ;*
 - b. *les personnes qui souffrent des pathologies ou des anomalies génétiques énumérées à l'annexe 7 et qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales.*
11. *Ne sont pas considérées comme vulnérables :*
 - a. *les femmes enceintes qui sont vaccinées contre le COVID-19, durant 270 jours à compter de la vaccination complète ;*

- b. les personnes visées à l'al. 10 qui ont contracté le SARS-CoV-2 et sont considérées comme guéries :
1. sur la base d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2: durant 270 jours à compter du 11e jour suivant la confirmation de l'infection,
 2. sur la base d'une analyse des anticorps contre le SARS-CoV-2: durant la validité du certificat correspondant (art. 34a, al. 1, let. c, de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats).
12. Les pathologies et anomalies génétiques visées à l'al. 10, let. b, sont précisées à l'annexe 7 à l'aide de critères médicaux. La liste de ces critères n'est pas exhaustive. Une évaluation clinique de la vulnérabilité dans le cas d'espèce est réservée et peut aussi avoir pour conséquence que des personnes visées à l'al. 11 soient considérées comme vulnérables.
13. Le DFI actualise en permanence l'annexe 7 selon l'état des connaissances scientifiques.

Exceptions

Jusqu'au 31 mars : isolement et port du masque obligatoire dans certains endroits.

La circulation du virus restant très élevée et celui-ci pouvant entraîner de graves complications, le Conseil fédéral maintient deux mesures de protection inscrites dans l'Ordonnance COVID-19 "situation particulière" jusqu'à fin mars. Si la circulation du virus le permet, lesdites mesures seront supprimées plus tôt.

- Premièrement, l'isolement de cinq jours au moins continue à s'appliquer aux personnes dépistées positives, afin d'éviter que des personnes potentiellement fortement contagieuses en contaminent d'autres.
- Deuxièmement, il faudra continuer à porter le masque dans les transports publics et dans les établissements de soins. Les résidents des EMS ne sont pas concernés. À noter que les cantons sont libres de renforcer les mesures de protection, mais aussi d'exempter certains endroits de l'obligation de porter le masque. Certains établissements comme des cabinets médicaux ou des salons de coiffure peuvent également exiger des visiteurs qu'ils portent un masque.

Au 1^{er} avril : fin de la situation particulière

L'Ordonnance COVID-19 "situation particulière" règle encore l'isolement et le port du masque obligatoire dans les transports publics et les établissements de santé jusqu'à la fin mars. Si la situation épidémiologique évolue comme prévu, l'ordonnance sera abrogée au 1^{er} avril 2022, ce qui signifiera le retour à la situation normale.

Les dispositions qui relèvent des compétences fédérales inscrites dans la loi sur les épidémies restent en vigueur (par exemple pour ce qui concerne le trafic international de voyageurs et pour la prise en charge des médicaments). Les réglementations fondées sur la loi COVID-19 relatives au certificat COVID ou à la prise en charge des tests restent également valides.

Certificats COVID

La Suisse continue d'établir des certificats COVID eurocompatibles. La fin de l'obligation de présenter un certificat signifie aussi la fin des émissions de certificats uniquement valables en Suisse. Ces derniers avaient été introduits en automne 2021 afin de permettre à un cercle élargi de personnes d'accéder aux institutions, établissements et manifestations soumis à l'obligation de présenter un certificat en Suisse.

La Suisse continuera cependant d'établir des certificats COVID reconnus par l'Union européenne. On peut en effet supposer que certains pays continueront d'exiger un certificat COVID pour entrer sur leur territoire ou accéder à certains sites. Conformément à leur souhait, les cantons conservent la possibilité de prescrire une obligation de certificat.

Adaptations en matière de dépistage

La recommandation générale relative aux tests répétés dans les entreprises est supprimée, de même que leur financement. La Confédération ne financera plus que les tests répétés dans certains domaines bien délimités, comme les établissements de santé et les EMS, ainsi que dans les entreprises désignées par les cantons parce qu'elles contribuent au maintien des infrastructures critiques. Il s'agit de protéger les personnes vulnérables et d'éviter les absences d'une grande partie du personnel pour cause de maladie ou d'isolement.